



Arrêt

n° 286 148 du 14 mars 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de la région de Djougou, d'ethnie dendi et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez être né le [...].

En 2009, votre père décède après être tombé malade. Votre maman est remariée par votre famille paternelle à son petit frère, « [B.] ». Là-bas, celui-ci vous refuse une scolarité et vous envoie aux travaux des champs. Il vous bat lorsque vous refusez. Vous maintenez néanmoins vos demandes à être scolarisé.

En 2018, votre oncle et votre maman s'accordent pour vous vendre à une personne dénommé « [R.] ». Un jour, celui-ci vient vous chercher. Il vous est raconté que celui-ci vous emmène pour vous scolariser. Le lendemain, [R.] vous annonce que vous lui avez été vendu et vous envoie aux travaux aux champs.

Le 19 avril 2019, vous constatez l'arrivée en voiture de deux personnes. Vous êtes enjoint à les suivre et découvrez deux autres jeunes garçons dans leur voiture. Vous apprenez par ces personnes venues vous chercher que vous avez été vendu à Boko Haram et êtes amené au Nigeria pour y combattre. Ils vous montrent des armes pour appuyer leurs dires. Vous et les autres jeunes prenez peur et suppliez ces personnes de vous ramener. Par la suite, vous profitez de la nuit et d'une pause toilette pour vous enfuir avec les autres jeunes, chacun de votre côté. Vous entendez des coups de feu lors de votre fuite. Vous trouvez une cachette dans un arbre.

Le lendemain, vous reprenez le chemin inverse et vous rendez chez « [A.] », le voisin de [R.]. Vous racontez les faits que vous venez de vivre à cette personne. Celui-ci propose de vous cacher et vous informe que [R.] a envoyé des hommes à votre recherche pour vous retrouver. Il vous informe qu'un de ses amis libyen va venir vous chercher pour vous faire étudier.

En mars 2019, vous quittez le Bénin en voiture en compagnie de cet ami et vous rendez en Libye. Vous y vivez caché en raison des violences de l'époque envers les personnes noires. Après deux-trois semaines, vous quittez la Libye en bateau et vous rendez en Italie. De là, vous prenez une voiture et arrivez en Belgique le 23 avril 2019.

Vous déposez une déclaration de naissance à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 20 mai 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type d'environ 2 ans. Je constate que vous si vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'État, celui-ci a été rejeté. Cette décision est dès lors devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez en effet craindre d'être tué tant par votre oncle vous ayant vendu à [R.] que par cette dernière personne (entretien du 03 février 2022, p. 11) en raison de votre fuite après avoir été vendu à des gens de Boko Haram. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre vente par votre famille à une tierce personne – [R.] – et les problèmes que vous auriez rencontrés dans cet endroit.

Tout d'abord, le caractère bref et laconique de vos déclarations à propos de votre vie au domicile de cette personne empêche d'emblée le Commissariat général de croire en la réalité de votre séjour en ce lieu tel que vous le décrivez.

Résidant depuis vos quatre ans chez votre oncle paternel avec votre maman, vous avez ainsi expliqué avoir été envoyé par celui-ci chez une personne dénommée [R.] pour y mener des études et avoir découvert chez celui-ci que vous aviez en réalité été vendu comme garçon à tout faire (entretien du 03 février 2021, p. 14). Vous avez ensuite déclaré avoir vécu chez cette personne depuis la « rentrée 2018 » jusqu'en mars 2019 (ibid., p. 13). Invité dès lors à parler de la manière la plus complète et spontanée possible de votre vécu de plusieurs mois dans cet endroit et à expliquer avec vos propres mots les problèmes que vous y avez rencontrés, vous avez dans un premier temps tenu des propos brefs et dénués du moindre sentiment de vécu personnel : « En fait, dans sa maison le matin moi j'allais détacher les vaches, et donc je les amenais manger. Ensuite on va aux champs pour cultiver. Donc c'est comme cela j'ai vécu dans sa maison » (ibid., p. 19). Confronté au caractère peu dense de vos propos, amené à livrer plus d'éléments de détails sur votre vie dans cet endroit et informé des informations attendues par le Commissariat général, vos propos sont toutefois restés tout aussi peu convaincants de votre vie dans cet endroit : « En fait, j'ai vécu un peu ce que je vivais chez mon oncle, chez lui. Il n'a pas d'enfants. Il a une seule femme. Et donc moi je vivais dans une petite chambre à côté et donc fin moi je quittai très tôt le matin, je suis déjà parti, et je revenais le soir. Quand je revenais le soir parfois je pouvais partir m'amuser dehors mais après il faut que je rentre vite pour donner de l'eau aux vaches. Sur ce point aussi quand je ne rentrais pas vite il me frappait également. Et au niveau du manger, ce qu'ils avaient fini de manger que moi je mangeais » (ibid., p. 19). Le caractère stéréotypé et peu détaillé de vos déclarations peine ainsi à convaincre le Commissariat général de la réalité de celles-ci. De même, lorsqu'il vous a été demandé avec vos mots de parler de votre ressenti personnel au moment où vous avez compris avoir été vendu par votre famille, vos propos se sont montrés tout aussi laconiques et peu empreints de vécu : « Quand il m'a annoncé cela j'étais découragé, j'ai dit que ce n'était pas ce que j'étais venu faire, ce que les gens m'ont dit. Et donc il m'a dit que lui s'en fout, qu'en tout cas lui m'a acheté » (entretien du 03 février 2022, p. 20).

Partant, le manque de crédibilité de vos propos sur un point central de votre récit d'asile – votre vie chez ce [R.] – empêche le Commissariat général de considérer ce séjour de plusieurs mois chez cette personne comme établi et, partant, les faits y afférents, à savoir : votre vente à cette personne par votre famille, votre vente par cette personne à Boko Haram, les recherches consécutives à ces ventes pour vous retrouver.

Ce manque de crédibilité général est en outre renforcé par l'absence de tout élément d'information concret que vous êtes en mesure de livrer sur ce [R.], personne que vous dites pourtant craindre en cas de retour au Bénin.

Ainsi, alors que vous affirmez à propos de cette personne qu'il est quelqu'un de notoirement connu qui « a des affaires avec des bandits, tout le monde a peur de lui » (entretien du 03 février 2022, p. 16) ; force est pourtant de constater qu'invité à en dire plus sur le profil de ce [R.], vous n'avez pas été en mesure de livrer d'informations plus concrètes à son sujet. Vous avez ainsi dans un premier temps laconiquement expliqué qu'il cultivait le maïs et les ignames (ibid., p. 18), ce qui ne correspond toutefois nullement au profil précédemment présenté de cette personne. Lorsqu'il vous est ultérieurement demandé d'en dire plus sur ce [R.], à expliquer son pouvoir et son influence dès lors que vous soutenez qu'il était craint des gens, vous n'avez pas été plus convaincant dans vos propos : « Parce que c'était quelqu'un qui avait des relations avec des bandits. Il peut commanditer le meurtre de quelqu'un » (ibid., p. 18). Questionné dans un dernier temps sur l'étendue de l'influence de cette personne, vous n'avez pas été en mesure de répondre à cette question : « Je savais juste pour le village, je savais pas s'il a de l'influence au-delà du village » (ibid., p. 18). Or, une nouvelle fois il apparaît peu crédible, dès lors que vous avez voyagé jusqu'en Europe pour vous protéger de cette personne, que vous soyez ainsi dans l'ignorance totale de la nature concrète de sa capacité à vous nuire en dehors de son propre village.

Deuxièmement, le Commissariat général se doit de pointer le caractère peu vraisemblable de votre vente par ce [R.] à Boko Haram et aux recherches qui en ont découlées. Ainsi, si vous situez aujourd'hui la

raison de votre demande de protection internationale par le fait que cette personne vous a vendu à ce groupe islamique, aurait été contraint de rembourser ces personnes suite à votre fuite et réclamerait l'argent de ce remboursement à votre oncle, de tels propos semblent bien peu crédibles.

En effet, il est tout d'abord incohérent que ce [R.] – dès lors que vous soutenez que cette personne n'était nullement musulmane (entretien du 03 février 2022, p. 16) – soit ainsi amené à fréquenter et collaborer avec Boko Haram, groupe musulman radical notoirement connu pour leur fanatisme religieux et leur intolérance envers les personnes non-musulmanes. Invité à fournir une explication à ce propos, vous n'avez toutefois pas été en mesure de livrer même un début de réponse, vous contentant de rappeler n'avoir finalement pas été dans Boko Haram : « Moi je vous dit ce que je connais. Parce que tout d'abord dans Boko Haram je n'ai pas travaillé finalement là-bas donc je ne sais pas » (ibid., p. 17). Relevons également que devant les services de l'Office des étrangers, vous ne faites nullement mention du groupe Boko Haram (voir questionnaire de l'Office des étrangers). Vos déclarations n'ont ainsi nullement convaincu le Commissariat général du bien-fondé de votre récit.

De même, alors que vous soutenez vous être enfui de ces gens de Boko Haram et être par la suite retourné vous cacher chez un voisin de ce [R.], vous avez affirmé avoir été recherché par ce dernier, qui aurait envoyé des hommes demander après vous (entretien du 03 février 2022, p. 16). Or, il semble totalement invraisemblable que cette personne, vous ayant ainsi vendu à un groupe terroriste ayant mauvaise réputation et pourchassé par les autorités béninoises dans cette région, envoie ainsi ses hommes pour vous rechercher à travers la région, et vienne de ce fait dévoiler au grand jour sa collaboration avec ce groupe terroriste et votre vente à ces personnes. Invité à expliquer ce comportement peu cohérent, vous n'avez jamais été en mesure d'apporter d'éléments d'explication convaincants (ibid., p. 17).

Encore, alors que manifestement vous situez le nœud de vos problèmes dans le fait que [R.] aurait été contraint de rembourser les gens de Boko Haram et réclamerait aujourd'hui cette somme d'argent à votre oncle ; force est pourtant de constater que vous êtes dans l'ignorance totale du montant ainsi réclamé à votre oncle ou du montant auquel vous avez été vendu à Boko Haram (entretien du 03 février 2022, p. 23), méconnaissance qui est pourtant peu cohérente avec les craintes invoquées par vous-même vis-à-vis de ces personnes. Ainsi, il est peu crédible que recherché par des personnes en raison d'un litige financier, à aucun moment vous ne cherchiez ainsi à obtenir de renseignements sur la somme réclamée. Invité à expliquer de telles méconnaissances dans votre chef, vous avez seulement mentionné l'absence de tout contact au Bénin (ibid., p. 23). De tels propos laconiques ne permettent toutefois nullement de convaincre le Commissariat général.

Troisièmement, vous n'avez pas rendu crédibles les raisons qui auraient amenées votre famille, et plus particulièrement votre mère, à vous vendre à ce [R.], ni à rendre crédibles les circonstances de votre départ à cet endroit.

Ainsi, le Commissariat général se doit de constater que tout au long de votre entretien vous avez déclaré que votre maman n'avait pas de bonnes relations avec votre oncle maternel (entretien du 03 février 2022, p. 6). Or, vous soutenez pourtant que celle-ci s'est entendue avec ce dernier pour vous vendre à [R.] et vous a menti sur l'objet de votre départ chez cette personne (ibid., p. 12), ce qui semble bien peu crédible dès lors que vous étiez en bonne relation avec votre maman qui vivait selon vos propos une vie imposée dans cet endroit. Invité dès lors à expliquer la raison d'un tel accord de la part de votre maman, dont vous étiez pourtant proche, de vous vendre ainsi à un inconnu, vous êtes resté en défaut de livrer le moindre élément d'explication : « Moi aussi jusqu'à maintenant je continue à me poser la question pourquoi elle m'a vendu quand elle m'a laissé partir » (ibid., p. 20).

Le manque de crédibilité d'une telle situation peine ainsi à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de tels propos. Il ne semble ainsi pas vraisemblable que votre maman, évoluant dans un environnement familial qui lui est déjà hostile, accepte si facilement, et avec son accord et sa collaboration, de vous vendre à un inconnu pour vous réduire encore plus à un état de servilité que ce vous n'étiez déjà. Et ce alors que vous avez toujours nourri de bonnes relations avec elle auparavant.

Amené par ailleurs à expliquer la raison qui aurait amené votre famille à vous céder à cette personne, vous ignorez également ce qu'ont gagné votre oncle et maman à cette vente (ibid., p. 20), ce qui est à nouveau peu compatible avec vos déclarations dès lors que l'ensemble des craintes invoquées par vous découlent de cette vente, et finit de jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

En définitive, vous n'avez rendu crédible ni votre vente par votre oncle et votre mère à ce [R.], ni votre vie chez cette personne et votre vente par celui-ci à Boko Haram. De ce fait, vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre crédible l'ensemble des faits afférents à ces événements.

Les documents déposés ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous avez en effet déposé une copie d'un acte de naissance. D'emblée, le Commissariat général se doit de prendre la valeur probante d'un tel document avec la plus grande prudence dès lors qu'il s'agit d'une copie, qui ne permet nullement de garantir son authenticité. Quand bien même, ce document ne tend qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas fondamentalement remis en cause dans la présente décision. Quant à votre âge réel, le Commissariat général se doit de renvoyer à la décision prise par le service des tutelles, qui a estimé que ce document ne permettait nullement de garantir celui-ci.

Les remarques que vous avez renvoyées consécutivement à la consultation de vos notes d'entretien personnel ont bien été prises en compte dans l'analyse de la présente décision. Celles-ci ne contenaient que des coquilles et des mauvaises compréhensions de noms béninois.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2.1. Elle expose un premier moyen pris de la violation « *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ; des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2.2. Au titre de la protection subsidiaire, elle prend un second moyen tiré de la violation : « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...] ; À titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. requête, p. 19).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. USA, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Benin », disponible sur <https://www.state.gov/...>
4. « Vidomègon », les enfants-esclaves du Bénin », 01.12.2017, <https://www.revolutionpermanente.fr/...>
5. « Au Bénin, l'exploitation des « enfants placés », entre maltraitance et violences sexuelles », 13.08.2021, <https://www.lemonde.fr/...>
6. Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Bénin : information sur la violence conjugale, y compris sur la protection offerte par l'État et les services de soutien (2009-2015) » 09.02.2016, <https://irb-cisr.gc.ca/...> ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine béninoise, invoque une crainte tirée des mauvais traitements subis chez son oncle paternel, de son exploitation par une personne qui l'a acheté à ses parents et à sa revente ensuite à l'organisation « Boko Haram ».

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception du grief portant sur le consentement de la mère du requérant à la vente de ce dernier, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement

conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse a faite de la déclaration de naissance et constate que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent à même d'en renverser les conclusions posées.

5.6.2. A propos des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'articles issus d'internet, portant sur l'exploitation des enfants, les violences conjugales, l'absence de protection des autorités béninoises et les violations des droits humains au Bénin. Le Conseil constate que ces pièces présentent un caractère général en ce qu'elles ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. À cet égard, force est de rappeler que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante au sujet des événements qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite du Bénin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est largement entamée par d'importantes inconsistances et incohérences, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. La partie requérante critique d'emblée l'instruction faite par le Commissariat général et argue que celui-ci « *a commis une erreur manifeste d'appréciation quant au profil retenu pour le requérant* » (v. requête, p. 3). Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû adapter son analyse et son instruction au profil vulnérable du requérant. Elle estime que le requérant ne pouvait saisir la teneur des questions ouvertes posées lors de son entretien personnel, ni la nécessité de fournir des réponses détaillées. Elle considère ainsi que l'analphabétisme du requérant et son profil de victime de maltraitances transparaissent dans sa manière de réfléchir et de répondre aux questions. Elle avance que la partie défenderesse se contredit lorsqu'elle affirme que le requérant a produit un récit détaillé de sa vie chez son oncle mais lui reproche son inconsistance par la suite.

5.9.1.1. Par rapport à l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, celle-ci a été adéquate et suffisante. Il observe, en particulier, que, lors de l'entretien personnel du 3 février 2022, l'officier de protection a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées et ciblées, et cela dans un langage accessible et clair. Il en ressort aussi que ledit officier de protection a explicité à plusieurs reprises

ses demandes afin, de toute évidence, d'en faciliter la compréhension (v. dossier administratif, pièce n° 9, Notes de l'entretien personnel – ci-après : NEP – b du 3 février 2022, pp. 12, 16-17). Le Conseil constate notamment que l'officier de protection a reformulé les questions incomprises par le requérant et que ce dernier a eu l'opportunité de revenir sur ses déclarations après que son conseil en ait formulé le souhait (v. NEP du 3 février 2022, pp. 12, 16-17) ; que les questions posées par l'officier de protection ont été illustrées par des exemples. En effet, l'officier de protection lui a notamment demandé : « *Dans quel type d'environnement familial avez-vous grandi ? [OP cite exemple : ville/campagne, que faisaient les gens ?]* » (v. NEP du 3 février 2022, p. 7).

5.9.1.2. Si le Conseil conçoit les difficultés qui peuvent accompagner la divulgation d'informations intimes à une personne inconnue, il rappelle que le déroulement de la procédure d'asile et l'analyse d'une demande de protection internationale impliquent forcément un certain degré d'intrusion dans l'intimité du demandeur. La nécessité d'apporter néanmoins les précisions nécessaires est cependant généralement rappelée en début ou en cours d'audition par la partie défenderesse (v. NEP, du 3 février 2022, pp. 14, 21, 22). Au surplus, le Conseil constate que le requérant bénéficie d'une assistance juridique en la personne de son conseil, lequel pouvait également, dans le cadre de sa mission, avertir le requérant de la nécessité d'être précis dans ses propos.

5.9.1.3. De plus, le Conseil observe, à la lumière des déclarations du requérant, que son analphabétisme allégué ne pourrait suffire, s'il était établi, à justifier les nombreuses incohérences et imprécisions du récit du requérant. En effet, un niveau d'éducation faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. Par ailleurs, comme le souligne la partie requérante dans ses écrits et à l'audience, aucun document médical n'a été produit afin d'étayer les allégations de vulnérabilité. De plus, le Conseil rappelle que la question de l'âge du requérant a été tranchée par le Conseil d'Etat qui a rejeté le recours introduit contre la décision prise par le service des Tutelles. Ainsi, il ressort des notes d'entretien personnel que l'officier de protection qui a auditionné le requérant a pris des mesures raisonnables et suffisantes afin d'assurer le bon déroulement de l'entretien personnel, vu le jeune âge du requérant lors des événements qu'il décrit être à l'origine de sa fuite du Bénin. En conséquence, le Conseil ne peut retenir aucune violation des dispositions exposées au moyen de droit invoqué qui portent sur la question de la vulnérabilité du requérant.

5.9.2. Par ailleurs, la partie requérante critique l'instruction menée par l'officier de protection et reproche à ce dernier de n'avoir pas permis au requérant d'exposer son vécu difficile chez son oncle et de n'avoir pas analysé sa crainte de maltraitances. Elle insiste sur les caractères traumatisant, grave et répété des faits de maltraitance, ainsi que sur sa vulnérabilité et le fait qu'il est « *peu instruit* » (v. requête, p. 9).

5.9.2.1. À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne développe pas de motif à part entière tiré de la crainte du requérant vis-à-vis de son oncle paternel, mais relève que la question des maltraitances qu'il allègue avoir subies a été instruite lors de son entretien personnel.

5.9.2.2. D'une part, le Conseil constate effectivement que le requérant a été interrompu lorsqu'il relatait son vécu chez son oncle dans le cadre de son récit libre, mais que l'officier de protection l'a ensuite réinterrogé sur ces faits de maltraitance. D'autre part, le Conseil relève que les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général concernant les violences subies dans son enfance sont effectivement très imprécis, peu circonstanciés et inconsistants, et empêchent dès lors de tenir pour réelles ces maltraitances familiales, la partie requérante n'avançant pas d'autres éléments pour établir la crédibilité de ces propos à cet égard. Le Conseil rappelle que le requérant n'étaye ses dires d'aucun commencement de preuve à même d'établir qu'il aurait subi les violences qu'il allègue. Quant à la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* au point 5.9.1.3..

5.9.3. Plus particulièrement, concernant le fait que la personne du requérant ait été vendue au sieur R., la partie requérante réitère les déclarations antérieures du requérant au sujet de son séjour chez R. et reproche au Commissaire général le manque de précision des questions posées et l'inadaptation des exigences en termes de réponses, vu le profil vulnérable du requérant. En outre, elle argue que le motif lié au consentement de sa mère à sa vente n'est pas pertinent et montre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des conditions dans lesquelles le requérant et sa mère ont évolué et insiste sur le fait que le requérant supposait que sa mère avait donné son consentement, qu'il n'a jamais pu en discuter avec elle.

5.9.3.1. Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à renverser la conclusion que les propos du requérant concernant sa vente à R. sont brefs et laconiques.

5.9.3.2. En effet, interrogé sur son vécu chez R., le requérant se limite à déclarer : « *En fait, dans sa maison le matin moi j'allais détacher les vaches, et donc je les amenaient manger. Ensuite, on va aux champs pour cultiver. Donc c'est comme cela que j'ai vécu dans sa maison* ». Lorsque l'officier de protection insiste pour avoir plus de détails, le requérant rétorque : « *En fait, j'ai vécu un peu ce que je vivais chez mon oncle, chez lui. Il n'a pas d'enfants. Il a une seule femme. Et donc moi je vivais dans une petite chambre à côté et donc fin moi je quittai très tôt le matin, je suis déjà parti, et je revenais le soir. Quand je revenais le soir parfois je pouvais partir m'amuser dehors mais après il faut que je rentre vite pour donner de l'eau aux vaches. Sur ce point aussi quand je ne rentrais pas vite il me frappait également. Et au niveau du manger, ce qu'ils avaient fini de manger que moi je mangeais* » (v. NEP du 3 février 2022, p. 19). Quant à ses connaissances de la personne de R., le Conseil constate le caractère laconique des déclarations du requérant (v. NEP du 3 février 2022, p. 18). Le Conseil considère que les arguments de la partie requérante n'entament en rien la conclusion que les dires du requérant concernant R. et les problèmes rencontrés chez lui sont tout à fait inconsistants.

5.9.4. Quant au fait que le requérant aurait ensuite été vendu au groupe Boko Haram, la partie requérante critique l'analyse des déclarations du requérant qu'elle juge subjective et parcellaire. Elle précise que le requérant n'a jamais parlé ou vu des membres de Boko Haram et qu'il est incertain que c'est à ce groupe qu'il allait être vendu et que ce motif du Commissariat général « *doit être relativisé et n'est de toutes les façons pas suffisant pour balayer la crédibilité [du requérant]* » dans la mesure où ce dernier n'a finalement pas travaillé pour Boko Haram (v. requête, p. 11). Quant au motif relatif au retour du requérant dans le village de Kpatoukou où vivait R., la partie requérante réitère sa critique selon laquelle le Commissariat général ne tient pas compte du jeune âge du requérant et de l'absence d'alternatives à ce moment-là.

5.9.4.1. Cette tentative de justification ne peut palier le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant concernant les mois passés chez R. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est incohérent que le requérant ait rebroussé chemin pour se réfugier dans le village de son agent de persécution, quand bien même il n'avait d'autres solutions. De plus, il ressort des déclarations du requérant que l'arrêt s'est fait à proximité d'un village nommé « Sborbrokou », le Conseil estime qu'il aurait été plus plausible que le requérant s'y réfugie au lieu de retourner dans le village de R.

5.9.4.2. S'agissant de son évasion, le Conseil considère que la partie requérante ne fournit aucun élément à même d'occulter le constat qu'il est invraisemblable que le requérant ait été laissé sans surveillance. La partie requérante reste donc toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir l'existence de R. qui l'avait vendu à ce groupe terroriste.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE